

naire que la loi fixe chez le débiteur est transféré au domicile du créancier où il doit être fait sans mise en demeure; les défendeurs étaient obligés de construire sur ce terrain, non pas à leur goût mais suivant les exigences de la demanderesse. D'autres clauses limitaient davantage l'exercice du droit de propriété.

Les écrits signés par les défendeurs ne contenaient rien de tout cela. Où et quand les défendeurs ont-ils donc accepté ces conditions nouvelles que la demanderesse veut par sa formule incorporer dans le marché? Et pourquoi les agents, qui y étaient tenus par leurs instructions, n'ont-ils pas montré ces clauses sévères et sérieuses à leurs clients? Il me semble inutile d'en dire d'avantage.

Je suis d'opinion de renverser les deux jugements et de renvoyer les deux actions avec dépens tant en première instance qu'en revision.

En appel:

*M. le juge Laverque* (après avoir expliqué les faits et les points en litige). Je suis d'opinion que l'intimé a établi sa défense, du moins, partie des moyens invoqués qui étaient suffisants pour faire débouter l'appelante de son action.

Les agents de l'appelante, les nommés Damphousse et Pelletier, ont d'abord cherché à tromper l'intimé en lui disant que la formule de promesse de vente qu'il avait à signer était en tout semblable à l'offre qu'on lui faisait alors signer. Ils avaient en main cette formule, mais ils ont eu bien soin de n'en pas donner connaissance ni de l'exhiber à l'intimé. En affirmant que cette formule de promesse de vente était semblable à l'offre d'acheter qu'on lui faisait signer, ils ne disaient pas la vérité. Cette formule renfermait des clauses excessivement strictes pour l'acheteur.